



Montréal, le 9 septembre 2024

PAR COURRIEL SEULEMENT

consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
a/s M^e Philippe Lebel
Secrétaire et directeur général du secrétariat et des affaires juridiques
Place de la Cité
2460, boulevard Laurier, bureau 400
Québec (Québec) G1V 5C1

Objet : Consultation réglementaire sur les règles d'entrée en carrière et particulièrement celles concernant la période probatoire

Bonjour,

Le Bureau d'assurance du Canada (ci-après « BAC ») remercie l'Autorité des marchés financiers (ci-après « Autorité ») de l'opportunité qui lui est donnée de prendre part à la consultation réglementaire sur les règles d'entrée en carrière.

Les membres du BAC accueillent favorablement les modifications réglementaires proposées. Elles témoignent de l'engagement de l'Autorité d'assouplir les règles concernant l'entrée en carrière et de contribuer à pallier la pénurie de main-d'œuvre dans le secteur de l'assurance de dommages.

Ces améliorations s'avèrent un bon compromis entre le maintien d'un cadre réglementaire raisonnable et les impératifs de protection des consommateurs et de préservation de la confiance du public envers les institutions.

Dans cet ordre d'idées, vous trouverez ci-après les observations de nos membres concernant certaines sections du règlement, pour lesquelles des précisions de l'Autorité aideront à en faciliter l'application.

Réussite des examens de l'Autorité

L'article 27 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant* (« le Règlement ») énonce qu'un échec à un examen est présumé lorsque le postulant ne se conforme pas aux instructions données. Toutefois, un échec peut être annulé lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient.

Les membres acquiescent au retrait, à la fin du premier alinéa, des termes « lors de la séance d'examen » qui se retrouvent dans la version actuelle du règlement. En effet, ne donner les

instructions qu'au moment de l'examen restreint indûment la capacité d'un postulant à remédier à un défaut pour éviter l'échec.

De manière à permettre aux postulants de s'assurer, préalablement à l'examen, du respect des instructions, nous suggérons qu'elles soient rendues disponibles à l'avance avec la documentation transmise en lien avec l'examen. Par exemple, elles pourraient se trouver en pièce jointe à l'Avis de convocation ou via un hyperlien inclus dans celui-ci et remis en version papier tout juste avant le début de l'examen de manière à réitérer les consignes qui concernent son déroulement.

Période probatoire — Qualifications requises et obligations du superviseur

Activité de formation continue (art. 45.1)

Un deuxième alinéa a été ajouté à l'article 45.1, précisant que le superviseur suspendu ne peut agir de nouveau à titre de superviseur que s'il a réussi une activité de formation continue sur la supervision de stagiaires reconnue par l'Autorité. Il est aussi indiqué que cette activité ne permet pas d'accumuler d'unités de formation continue (UFCs).

Les assureurs ont peu d'information relativement à cette nouvelle formation. Ils souhaiteraient donc être consultés en temps opportun afin de s'assurer que la forme et le contenu de cette formation soient adaptés à leurs pratiques et aux besoins des stagiaires. Nous comprenons que l'Autorité n'entend pas imposer cette formation à tous les aspirants superviseurs ainsi qu'à ceux déjà en exercice.

Supervision d'un maximum de 10 stagiaires (art. 46)

Les membres du BAC accueillent très positivement l'intention de l'Autorité d'autoriser un représentant se consacrant principalement à la supervision à avoir un maximum de 10 stagiaires sous sa responsabilité. Cette nouvelle mesure accordera aux assureurs davantage de flexibilité dans la gestion administrative des stages des postulants.

Par exemple, il est courant que certains postulants aient terminé leurs stages et soient en attente de la délivrance de leur permis. Ces personnes ne nécessitent alors pas le même degré de supervision qu'un postulant en cours de formation. La nouvelle mesure permettra ainsi de mieux gérer le chevauchement des différentes cohortes de postulants.

Cela dit, pour que cette mesure soit mise en œuvre de façon efficiente, il est essentiel que la planification et l'encadrement de la charge de travail des superviseurs demeurent du ressort du droit de gérance de l'employeur, sous réserve de l'obligation d'informer l'Autorité prévue au troisième alinéa.

Compétences spécifiques et profils de compétences (art. 48.1 à 48.3)

Les modifications apportées aux articles 48.1 à 48.3 prévoient désormais spécifiquement la prise en compte des compétences spécifiques à la discipline ou à la catégorie de discipline visée par la période probatoire. Le dernier paragraphe de l'article 48.1 précise que les « compétences spécifiques » sont les compétences détaillées dans les profils de compétences établis par l'Autorité et disponibles sur son site internet.

L'Autorité publie déjà sur son site web, sous la rubrique « Devenir professionnel-Assurance de dommages-Examens », des « Tableaux d'évaluation des compétences », présentant les habiletés qui

seront évaluées aux examens et qui sont essentielles à la maîtrise d'une compétence. Il serait utile de clarifier si les profils énoncés dans le Règlement font allusion à ces tableaux ou s'il s'agit de nouvelles listes de compétences non encore publiées.

Quoi qu'il en soit, il y a lieu de s'assurer que le suivi des compétences n'engendrera pas un accroissement de la charge de conformité administrative des assureurs qui tiennent déjà compte des tableaux de l'Autorité ainsi que des profils de compétences de la ChAD lors de la supervision des stages. Aussi, l'Autorité pourrait rendre disponibles des outils destinés aux superviseurs afin de les accompagner dans le processus de tenue des dossiers de formation.

Examens de l'Autorité en ligne

Les membres du BAC souhaitent profiter de cette consultation réglementaire pour réitérer l'importance croissante de cet enjeu et les retombées positives qu'aurait pour tous les acteurs de l'industrie la possibilité pour les postulants de passer les examens en ligne.

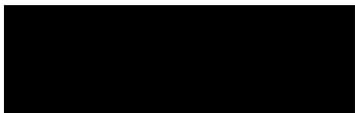
Les examens en ligne auront pour effet de réduire les coûts et les difficultés logistiques associés aux déplacements en plus d'accélérer l'obtention des certificats. Présentement, il y a très peu de dates d'examens, ce qui retarde la véritable entrée en carrière de nombreux postulants. Cette situation a des impacts négatifs pour les assureurs, qui comptent sur cette main-d'œuvre déjà formée à l'interne, présente en région et qui a une bonne connaissance du territoire et des besoins des différentes clientèles.

Conclusion

Le BAC et ses membres sont très satisfaits des modifications réglementaires proposées par l'Autorité car elles incluent des mesures qui contribueront à accroître l'agilité des assureurs de dommages tout en leur permettant de continuer à dispenser des formations de qualité supérieure. En éliminant plusieurs irritants sur le parcours des postulants, elles favoriseront également la rétention de la relève.

Nous sommes disposés à poursuivre la discussion sur ces sujets et vous assurons de notre pleine et entière collaboration.

Avec nos meilleures salutations,



Johanne Lamanque
Vice-Présidente, Québec
Bureau d'assurance du Canada
jlamanque@bac-quebec.qc.ca
514 288-1563, poste 2214

c.c. Hélène Samson, Directrice de l'encadrement prudentiel et des simulations
(helene.samson@lautorite.qc.ca)

JL/cg